

**Titre :** Évaluation formative du gouvernement du Canada– Partenariat stratégique avec la Croix-Rouge canadienne pour accroître l'aide humanitaire

**A. MODIFICATIONS À LA DEMANDE DE PROPOSITION (DDP) :**

Cet addenda 2 n'apporte aucun changement à la DDP SÉL : 2017-D-000396-1.

**B. QUESTIONS ET RÉPONSES**

<b>Question 1</b>	<p>Considérerait-on qu'un ancien employé de la SCRC se trouve en conflit d'intérêts dans tous les cas ?</p> <p>Sinon, suivant son départ de la SCRC, combien d'années devraient s'écouler avant qu'une personne ne soit plus considérée comme étant en conflit d'intérêts?</p> <p>Déterminerait-on qu'un ancien employé de la SCRC qui n'a participé d'aucune façon au programme ou au projet (y compris la planification et la mise en œuvre) se trouve en conflit d'intérêts ?</p>
<b>Réponse 1</b>	<p>Le MAECD ne peut pas répondre aux questions spécifiques sur les conflits d'intérêts à cette étape du processus de la DDP. Il incombe au soumissionnaire de déterminer s'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.</p> <p>Les situations de conflit d'intérêts potentielles seront évaluées au cas par cas à l'étape d'évaluation des propositions.</p>
<b>Question 2</b>	<p>Étant donné que l'affectation est censée durer 8 mois, pourquoi la collecte des données ne doit-elle pas durer plus de 50 jours civils ?</p>
<b>Réponse 2</b>	<p>La durée maximale du marché a été fixée à 8 mois; par contre, le soumissionnaire peut décider de s'acquitter de son mandat dans un délai plus rapide.</p>
<b>Question 3</b>	<p>Est-ce possible d'obtenir une ventilation plus détaillée des délais prévus pour l'évaluation (p. ex., dates de début et de fin de chaque étape, comme le lancement, la collecte de données, l'analyse et la production du rapport) ?</p>
<b>Réponse 3</b>	<p>Le MAECD prévoit l'adjudication du contrat en juin 2017. Le nombre estimatif de jours-personnes nécessaires pour permettre à l'équipe de compléter le mandat a été établi à 100 jours. Il appartient au soumissionnaire de déterminer le calendrier d'évaluation, en autant qu'il complète son mandat dans ce délai de 100 jours.</p>
<b>Question 4</b>	<p>Est-ce vrai que 8 à 10 pays devraient être visités, outre le Canada?</p>
<b>Réponse 4</b>	<p>Oui.</p>
<b>Question 5</b>	<p>Au point 13.1 (c) de la page 17 de la DDP, vous faites état des exigences de sécurité associées à la DDP. Le même point à la page 21 de la Fiche de renseignements indique que le soumissionnaire n'est pas assujéti à des exigences de sécurité. Ce point fait-il référence à TECH -5, où on demande le nombre de cote de sécurité personnelles pour les experts proposés? Pourriez-vous confirmer le lien entre le point 13.1(c) et TECH 5?</p>

<b>Réponse 5</b>	L'alinéa 13.1 (c) précise « Si requis dans la Fiche de renseignements ». La Fiche de renseignements stipule qu'aucune exigence de sécurité n'est requise aux fins de ce contrat. Par conséquent, les soumissionnaires peuvent ignorer l'information dans le formulaire TECH-5.
<b>Question 6</b>	S'il n'y a pas de lien entre le point 13.1(c) et TECH 5, est-ce obligatoire que le personnel ait un numéro d'autorisation de sécurité personnelle au moment de présenter la soumission? Serait-il suffisant d'inclure dans l'offre le numéro d'autorisation de sécurité (bien rempli) ou une preuve confirmant l'engagement du processus pour obtenir un numéro d'autorisation de sécurité?
<b>Réponse 6</b>	La cote de sécurité n'est pas obligatoire aux fins de cette Demande de proposition. Par conséquent, les soumissionnaires peuvent ignorer l'information dans le formulaire TECH-5.
<b>Question 7</b>	En ce qui a trait au Point 1.5.4 (d), de la page 5 de la DP, est-ce correct d'inclure dans nos propositions l'attestation de dossiers judiciaires de notre entreprise pour démontrer que notre organisme n'a jamais été condamné en vertu des lois nationales? Serait-ce suffisant de démontrer l'absence d'accusations criminelles étrangères et canadiennes? Serait-il aussi suffisant de démontrer l'admissibilité des sous-traitants?
<b>Réponse 7</b>	Si le paragraphe 1.5.4 (d) ne s'applique pas au soumissionnaire, le soumissionnaire devrait fournir le Formulaire de déclaration de l'intégrité et déclarer que l'article 2 ne s'applique pas.
<b>Question 8</b>	Si nous n'avons jamais été condamnés, devrait-on aussi envoyer à l'adresse précisée le Formulaire de déclaration de l'intégrité et déclarer que l'article 2 ne s'applique pas?
<b>Réponse 8</b>	Oui.
<b>Question 9</b>	Le paragraphe 9.5 de la Section 1 (page 9) mentionne Méthodologie TECH-5, tandis que la Section 2 (page 33) et le paragraphe 9.5 de la Section 1 (page 9) mentionnent FORMULAIRE TECH-5 Curriculum Vitae. Pouvez-vous clarifier?
<b>Réponse 9</b>	Le Formulaire TECH-5 <i>Méthodologie</i> n'est pas utilisée dans cette DDP. Les soumissionnaires sont priés d'utiliser le formulaire TECH-5 <i>Curriculum vitae pour le personnel proposé</i> pour satisfaire aux exigences M1, C1.1 et C1.3.
<b>Question 10</b>	Le paragraphe 9.5 de la Section 1 (page 9) mentionne l'expérience du soumissionnaire - TECH-4 - et le paragraphe 11.11 fait aussi référence à l'expérience de travail du soumissionnaire. La section 2, FORMULAIRE TECH-4, fait référence à l'expérience du personnel proposé et demande de fournir de l'information sur chaque projet dans le cadre duquel le soumissionnaire ou un membre de l'équipe offre des services de consultation et des services professionnels semblables à ceux demandés aux termes de cette DDP. Doit-on comprendre qu'il faut inclure dans le FORMULAIRE TECH 4 les expériences pertinentes du soumissionnaire (c.-à-d. l'entreprise)? Pouvez-vous en confirmer l'exactitude ?

<b>Réponse 10</b>	Le formulaire TECH-4 <i>Expérience du soumissionnaire</i> a été remplacé par le formulaire TECH-4 <i>Expérience du personnel proposé</i> . Les soumissionnaires devraient consulter les renseignements de la rubrique <i>Instructions à l'intention des soumissionnaires</i> du formulaire avant de le compléter.
<b>Question 11</b>	Que veut dire le MAECD quand il parle de « mandat » dans le FORMULAIRE TECH-4 (page 33)? En quoi le mandat se distingue-t-il de « l'intervention »?
<b>Réponse 11</b>	Aux fins de cette DDP, mandat et évaluation de mandat ont le même sens. Une définition est fournie à la page 65 de la Section 5 – <i>Critères d'évaluation</i> , 5.1 <i>Définitions</i> .

**C. TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES**